

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-032

DÉCISION N° : 2013-032-010

DATE : Le 8 septembre 2015

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

### **CHRISTIAN TURCOTTE**

Partie intimée

et

**BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA**, ayant une place d'affaires au 5050, boul. Bourque, Rock Forest (Québec) J1N 2K7

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**, ayant une place d'affaires au 4857, boul. Bourque, bureau 21, Sherbrooke (Québec) J1N 1E8

et

### **OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHERBROOKE**

Parties mises en cause

et

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie intervenante

---

**ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DE MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION**  
[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 249 et 250,  
*Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art.115.3, *Loi sur la distribution de  
produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 et art. 16, *Règlement sur les règles de  
procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2]

---

Valentin Jay, stagiaire en droit  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Représentant l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 8 septembre 2015

---

## DÉCISION

---

[1] Le 1<sup>er</sup> novembre 2013, à la suite d'une audience tenue *ex parte* à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a rendu à l'encontre de l'intimé Christian Turcotte et des mises en cause au présent dossier des ordonnances de blocage, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opération sur valeurs, de suspension d'inscriptions et de publication au registre foncier<sup>1</sup>.

[2] Cette décision a été rendue en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>, des articles 152, 249, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup> et des articles 115, 115.3 et 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>4</sup>. Par ailleurs, lors de l'audience *ex parte* susmentionnée, la syndique de la Chambre de la sécurité financière a présenté une requête en intervention qui a été accueillie par le tribunal.

[3] Le 19 novembre 2013, par le biais de son procureur, l'intimé Christian Turcotte a fait parvenir au Bureau un avis de contestation de la décision rendue le 1<sup>er</sup> novembre 2013. Le 6 mars 2014, il s'est désisté de cette contestation.

[4] Par la suite le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage qu'il avait émises dans sa décision initiale du 1<sup>er</sup> novembre 2013 pour des périodes successives de 120 jours aux dates suivantes :

- le 21 février 2014<sup>5</sup>;
- le 18 juin 2014<sup>6</sup>;
- le 14 octobre 2014<sup>7</sup>;
- le 30 janvier 2015<sup>8</sup>; et
- le 20 mai 2015<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2013 QCBDR 115.

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>3</sup> RLRQ, c. V-1-1.

<sup>4</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2014 QCBDR 20.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2014 QCBDR 58.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2014 QCBDR 113.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2015 QCBDR 13.

[5] Le 16 janvier 2015, le Bureau a levé partiellement<sup>10</sup>, à certaines conditions et à la demande de la Banque Toronto-Dominion, les ordonnances de blocage au présent dossier afin d'y soustraire un immeuble, et ce, pour que cette banque puisse exercer sa garantie à l'encontre de celui-ci, dans le cadre d'un recours hypothécaire.

[6] Le 20 mai 2015<sup>11</sup>, le Bureau a de nouveau prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier.

[7] Le 10 août 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage en l'espèce ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 3 septembre 2015.

[8] Le 25 août 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande afin d'obtenir un mode spécial de signification de la demande de prolongation à l'égard de Christian Turcotte, soit la publication d'un communiqué de presse sur le site internet de l'Autorité. Le 27 août 2015<sup>12</sup>, cette demande fut entendue et accordée par le Bureau.

[9] Lors de l'audience *pro forma* du 3 septembre 2015, une audience a été fixée au 8 septembre 2015 pour entendre au fond la demande de prolongation de l'Autorité.

## L'AUDIENCE

[10] L'audience a eu lieu au siège du Bureau le 8 septembre 2015, en présence du représentant de l'Autorité. L'intimé Christian Turcotte n'était ni présent ni représenté.

[11] Le représentant de l'Autorité a d'abord déposé au dossier du tribunal une copie du communiqué de presse publié sur le site internet de cet organisme pour valoir à titre de signification de la demande de prolongation de l'Autorité à l'égard de l'intimé Christian Turcotte.

[12] Il a soumis au Bureau que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales existent toujours et que l'enquête de l'Autorité se poursuit.

[13] Il a par la suite rappelé au Bureau que l'Autorité avait entamé des procédures pénales à l'encontre de l'intimé Christian Turcotte et de la compagnie 6510787 Canada inc. Il a précisé que l'intimé Turcotte est visé par 23 chefs d'accusation et que la compagnie est visée par 1 chef d'accusation.

[14] Il a ajouté que Christian Turcotte et la société 6510787 Canada inc. ont transmis des plaidoyers de non-culpabilité à l'égard des infractions qui leur sont reprochées. Le

---

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2015 QCBDR 67.

<sup>10</sup> *Banque Toronto-Dominion c. Turcotte*, 2015 QCBDR 12.

<sup>11</sup> Précitée, note 9.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, QCBDR (Montréal), n°2013-032-009, 27 août 2015, M<sup>e</sup> Girard.

représentant de l'Autorité a aussi mentionné que ce dossier pénal est fixé *pro forma* le 7 octobre 2015 au palais de justice de Sherbrooke.

[15] À l'appui de ses dires, il a déposé une lettre du greffe criminel et pénal du palais de justice de Sherbrooke ainsi que le plumentif du dossier pénal. Le représentant de l'Autorité a ensuite plaidé que le renouvellement des ordonnances en l'espèce était nécessaire pour protéger l'intérêt public et a respectueusement demandé au Bureau de les prolonger, pour une période de 120 jours.

[16] Enfin, il a demandé au tribunal de permettre à l'Autorité de signifier la décision à intervenir à Christian Turcotte par un mode spécial de signification, advenant des difficultés pour la signification par mode usuel. Il a donc demandé que la publication d'un communiqué de presse sur le site internet de l'Autorité puisse valoir signification, le cas échéant. Il a soumis que l'intimé Christian Turcotte était toujours introuvable et qu'aucune adresse de ce dernier n'était confirmée.

## L'ANALYSE

[17] En vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>13</sup> et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>14</sup>, l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Une telle ordonnance demeure en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

[18] Les articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient aussi que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs, ayant justifié l'ordonnance de blocage initiale, ont cessé d'exister.

[19] Le Bureau note d'abord que l'intimé Christian Turcotte n'était pas présent à l'audience et qu'il n'a donc pas contesté la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité. Le représentant de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux, ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage dans le présent dossier, existent toujours. Il a par ailleurs informé le Bureau que les procédures pénales à l'encontre de l'intimé Christian Turcotte continuent.

[20] Ce dernier, ainsi que la société impliquée, ont enregistré des plaidoyers de non-culpabilité et une audience *pro forma* est fixée pour la poursuite de ces dossiers en octobre 2015. Étant donné l'absence de contestation de l'intimé, le fait que l'enquête se poursuit toujours par le déroulement de procédures pénales à l'encontre de Christian

---

<sup>13</sup> Précitée, note 4.

<sup>14</sup> Précitée, note 3.

Turcotte, le Bureau est prêt, dans l'intérêt public, à accorder une prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

## LA DÉCISION

**PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>15</sup>, de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>16</sup>, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>17</sup> et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>18</sup>:

**ACCUEILLE** les demandes de prolongation des ordonnances de blocage et de mode spécial de signification présentées par l'Autorité en l'espèce;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage prononcées le 1<sup>er</sup> novembre 2013<sup>19</sup> pour une période de 120 jours commençant le 16 septembre 2015 et se terminant le 13 janvier 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à l'intimé Christian Turcotte de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :
  - L'immeuble situé au 4693, rue Gustave à Sherbrooke, J1N 4H3, connu et désigné comme étant le lot numéro 2 775 764 du Cadastre du Québec ;
- **ORDONNE** à la Banque Laurentienne du Canada, sise au 5050, boul. Bourque, Rock Forest (Québec), J1N 2K7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Christian Turcotte et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 5894-2 ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Christian Turcotte;
- **ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada, sise au 4857, boul. Bourque, bureau 21, Sherbrooke (Québec), J1N 1E8, de ne pas se départir des fonds,

---

<sup>15</sup> Précitée, note 2.

<sup>16</sup> Précitée, note 4.

<sup>17</sup> Précitée, note 3.

<sup>18</sup> RLRQ, c. A-33.2, r.1.

<sup>19</sup> *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, préc., note 1.

titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Christian Turcotte et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires portant les numéros 23-460-90 et 13-820-93 ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Christian Turcotte; et

- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Christian Turcotte qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

**AUTORISE** la signification de la présente décision n° 2013-032-010 à Christian Turcotte par la publication d'un communiqué sur le site web de l'Autorité des marchés financiers, soit le <http://www.lautorite.qc.ca>.

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit toutefois pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau le 16 janvier 2015 dans laquelle il a accordé, à certaines conditions, une levée partielle des ordonnances de blocage en faveur de la Banque Toronto-Dominion<sup>20</sup>. Les conclusions de cette décision étaient les suivantes :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 1<sup>er</sup> novembre 2013, telle qu'elle a été renouvelée depuis, dans le cadre du présent dossier, uniquement à l'égard de l'immeuble décrit ci-après, à savoir :

« Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATRE (2 775 764) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke

Avec bâtisse y érigée portant le numéro 4693, rue Gustave Rock, Rock Forest, Québec, J1N 4H3 ; »

[31] La présente décision n'entrera en vigueur qu'au moment où la Cour supérieure du district de Sherbrooke aura accueilli la « *Requête en délaissement forcé aux fins d'être autorisée à vendre un immeuble sous contrôle de justice* », à être déposée par la Banque Toronto-Dominion, demanderesse en la présente instance, à l'encontre de Christian Turcotte et de Magalie Lacombe.

[32] Les conditions suivantes seront applicables lorsque la présente décision entrera en vigueur :

- 1) Alain Pirro, mis en cause en la présente instance, qui sera désigné pour procéder à la vente sous contrôle de justice de l'immeuble, ou toute autre personne qui sera désignée à ce titre,

---

<sup>20</sup> *Banque Toronto-Dominion c. Turcotte*, préc., note 10.

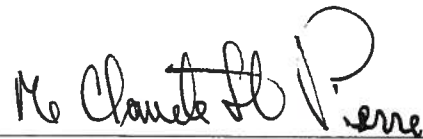
devra verser, dans les dix jours de l'expiration du délai de contestation de l'état de collocation ou du prononcé d'un jugement final quant à une contestation de cet état de collocation, le cas échéant, le reliquat du produit de la vente de l'immeuble qui fait l'objet de la présente décision (le « *reliquat* »), dans le compte bancaire portant le numéro 5894-2 ouvert au nom de Christian Turcotte auprès de la Banque Laurentienne du Canada, mise en cause, sise au 5050, boul. Bourque, Rock Forest, Québec, le susdit compte faisant l'objet de l'ordonnance de blocage du Bureau du 1<sup>er</sup> novembre 2013, telle qu'elle a été renouvelé depuis;

2) la Banque Laurentienne du Canada, mise en cause, sise au 5050, boul. Bourque, Rock Forest, Québec, devra procéder au dépôt du reliquat dans le compte bancaire portant le numéro 5894-2 ouvert au nom de Christian Turcotte et aviser par écrit l'Autorité des marchés financiers de ce dépôt dans les cinq jours de celui-ci (M<sup>e</sup> Annie Parent; annie.parent@lautorite.qc.ca);

3) après que la vente sous contrôle de justice de l'immeuble faisant l'objet de la présente décision aura été complétée, la Banque Toronto-Dominion devra déposer une copie conforme de la présente ordonnance de levée partielle de blocage et l'acte de vente sous contrôle de justice du susdit immeuble auprès de l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke;

4) sur réception des susdits documents, l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke, devra, en vertu de l'article 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, procéder à la radiation des inscriptions publiées les 25 février 2014 et 19 juin 2014, portant les numéros 20 578 777 et 20 848 964, à l'encontre de l'immeuble faisant l'objet de la présente décision. »<sup>21</sup>

Fait à Montréal, le 8 septembre 2015.



M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

**COPIE CONFORME**  
par   
**Bureau de décision et de  
révision**

<sup>21</sup> *Ibid.*